

Arrêt

n° 141 980 du 26 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Vous avez quitté la Tchétchénie en mars 2014 et vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 12 mars 2014, de même que votre épouse (cf. réf. CGRA [...]), accompagnée de vos trois enfants mineurs.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Avant votre départ pour la Pologne en 2007, vous avez hébergé, chez vous, et à plusieurs reprises, des anciens voisins, devenus combattants dans les montagnes. Vous avez également été plusieurs fois leur apporter de la nourriture à la périphérie de votre village.

En 2007, vous avez été arrêté à plusieurs reprises et détenu pour des périodes variables au poste de police de Grozny ou dans celui de votre région. Vous avez été maltraité physiquement. Il vous a été proposé de collaborer pour dénoncer les combattants, et les moments de leurs visites, en échange d'argent ; ce que vous avez refusé.

Toujours en 2007, vous avez été condamné à trois ans avec sursis par le tribunal fédéral de Grozny, accusé d'avoir apporté de l'aide à des combattants, et sous la fausse accusation d'extorsion de fond chez un voisin. Vous aviez fait des aveux par rapport à cela, au poste de police, sous l'action de la torture. Le lendemain, vous avez été jugé au tribunal, où vous avez réitéré ces aveux.

Selon le jugement, vous deviez également vous présenter toutes les semaines au poste de police pour montrer votre présence sur le territoire ; ce que vous n'avez jamais fait.

Vous avez obtenu un passeport et vous avez fui en Pologne en 2008, où vous avez introduit une demande d'asile. Celle-ci vous a été refusée à deux reprises.

En 2008, en Pologne, vous avez rencontré votre future épouse – que vous ne connaissiez pas auparavant -. Celle-ci est également d'origine tchétchène et avait obtenu un permis de séjour en Pologne sur base de problèmes vécus en Tchétchénie par sa mère.

De votre union, sont nées, sur le territoire polonais, deux enfants (en 2009 et 2010).

Vous avez été rapatrié vers la Russie en 2010, à Moscou, et ce malgré que votre épouse ait un titre de séjour en Pologne : vous n'étiez en effet pas marié légalement, mais seulement religieusement.

Il y a eu intervention de votre épouse, de votre belle-mère, de journalistes, et de l'Organisation des Nations- Unies : vous avez pu revenir en Pologne, toujours en 2010. Vous y avez obtenu une protection subsidiaire.

Vous et votre épouse travailliez en Pologne.

Fin 2011 ou début 2012, ou en en été 2012, vous êtes reparti vers la Tchétchénie avec votre famille nucléaire, en raison de problèmes rencontrés par votre mère et votre soeur qui recevaient, depuis votre départ de Tchétchénie, la visite fréquente des autorités, à votre recherche. Elles venaient d'être arrêtées et les autorités attendaient que vous vous présentiez à elles pour les relâcher. Ce que vous avez fait, en échange de leurs libérations. Vous avez été libéré après avoir expliqué que vous aviez séjourné en Pologne.

Un mois plus tard, vous êtes arrêté à domicile, et emmené au poste pour y être interrogé. Vous êtes relâché le même jour. Deux à trois mois après, vous serez encore une fois amené pour être interrogé, durant 24 heures. Vous avez été battu et torturé.

La police venait souvent chez vous. Quatre perquisitions ont été menées, sans que rien ne soit trouvé. Votre femme est interrogée à votre propos, par des agents des services spéciaux, à son domicile, et sur le lieu de travail - vous et votre épouse travaillez dans la même société -.

Vous avez un troisième enfant en Tchétchénie.

En 2013, votre épouse retourne, seule, en Pologne, en 2013, pour prolonger vos permis de séjour. Vous restez en Tchétchénie, où elle revient.

Il y a un an et demi, juste avant de vous rendre en Belgique, vous avez été opéré de tumeurs au cerveau, en Tchétchénie, engendrant, consécutivement, des problèmes oculaires, d'élocution, et de mémoire. Vous êtes, depuis lors, en incapacité de travail. Après votre opération, étant donné votre état, la police a cessé de vous importuner.

Vous spécifiez n'avoir pas entamé de démarches en Tchétchénie pour obtenir une pension d'invalidé à laquelle vous aviez droit car le montant n'aurait pas été suffisant que pour pouvoir payer votre traitement. Vous affirmez également être en Belgique pour y être soigné et pour pouvoir mener une vie normale (cf. rapport d'audition, p. 3).

En 2012, la mère de votre épouse et le demi-frère de cette dernière sont partis en Belgique. Ils y ont obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié en 2013, sur base des problèmes rencontrés par la mère de votre épouse, en Tchétchénie, avant son départ pour la Pologne. Elle soulevait également, en Belgique, un problème rencontré en Pologne, à savoir une tentative d'enlèvement de son fils en février 2011, de même que des menaces téléphoniques qui proviendraient de Tchétchènes.

B. Motivation

Après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Conformément à l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile, ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Conformément au second alinéa du même article, à condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.

En l'espèce, sur la base de vos déclarations, vous avez obtenu un permis de séjour en Pologne, bien que vous ne sachiez pas sur quelle base (cf. rapport d'audition, pp. 5, 6, 13). Des autres documents contenus dans votre dossier administratif (cf. réponses de l'office des étrangers de la République de Pologne à votre égard et à l'égard de votre épouse, datées du 9 mai 2014, et réponse à notre demande d'information datée du 8 octobre 2014 basée sur l'article 34 du règlement Dublin), il ressort qu'un statut de séjour « tolerated stay permit » vous a été accordé en Pologne, le 14 juin 2011. À la lueur du constat selon lequel la Pologne, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire, ainsi que par les obligations qui en découlent et compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA) en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé(e) à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

Vous invoquez cependant, comme raison de non-retour en Pologne après votre dernier séjour en Tchétchénie, le fait que vous ne pouvez y bénéficier d'aucune aide sociale et médicale (cf. rapport d'audition, p. 24). Dans le cadre de la présente procédure auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il n'appartient pas à ce dernier de se positionner sur cette matière de la Loi du 15 décembre 1980, laquelle relève en première instance de l'Office des étrangers dans le cadre d'une procédure particulière, à savoir l'article 9 bis et/ou 9 ter de ladite loi. Il vous appartient dès lors d'introduire une demande adéquate en ce sens auprès de l'Office des Etrangers.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate donc que vous disposez encore actuellement du/d'un « tolareted stay permit » en Pologne (cf. farde information des pays, document n° 4) ; que ce statut est, en principe, illimité dans le temps (cf. farde information des pays, document n° 1). Vous n'apportez aucune information dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne votre situation personnelle.

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne. Vous y avez en effet séjourné de 2008 à 2012, sans y connaître le moindre problème. Rien n'indique par ailleurs, de ce qu'il ressort de vos déclarations et du dossier administratif, qu'il y ait la moindre crainte de persécutions dans ce pays, ou le moindre risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché(e) de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le contenu de la présente décision, dans la mesure où ils sont présentés en vue de l'obtention d'une protection, qui vous a déjà été octroyée par la Pologne.

Par un courrier daté du 2 mai 2014 envoyé au Directeur général de l'Office des étrangers, votre Conseil, Maître Charles Ntampaka, faisait valoir qu'il semblait important, notamment dans le respect de l'unité familiale et de l'unité dans les décisions à prendre, que la Belgique puisse vous octroyer ainsi qu'à votre épouse le statut de réfugié, eu égard au fait que la mère de cette dernière, et son frère, ont obtenu le statut de réfugié en Belgique en date du 14 janvier 2013 ; que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation adéquate des actes administratifs ; qu'il y a à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation en privant les requérants du droit d'être entendu par le pays qui a déjà accordé l'asile à la mère de la requérante pour des faits similaires.

Le Commissariat général relève que l'introduction en Belgique d'une demande de protection internationale par votre épouse et vous-même ne présente aucune similitude avec les faits invoqués à la base de la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée à l'égard de la mère de votre épouse et de son frère ; votre femme, mineure à l'époque, ignore quasiment tout des problèmes rencontrés en Tchétchénie par sa mère, ayant provoqué son départ pour la Pologne. De plus, votre épouse a trouvé une protection en Pologne, toujours d'actualité, même si celle-ci ne lui a été octroyée qu'à titre subsidiaire ; qu'elle n'a rencontré aucun problème dans ce pays et y a vécu durant trois à quatre ans, avant que de rentrer volontairement en Tchétchénie, où elle n'a pas davantage rencontré de problèmes, ce qui démontre que, si crainte il y a avait à l'égard de son pays d'origine, celle-ci n'est absolument plus d'actualité.

Le Commissariat général souligne également, eu égard au contenu de la Convention de Dublin, qu'il s'agit pour tout état membre d'une possibilité, et non d'une obligation, de faire le choix d'être responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des critères de ladite convention, alors qu'il n'en est à priori par responsable, et ce pour des raisons humanitaires, et si le demandeur d'asile le souhaite.

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, je conclus que vous ne pouvez être reconnu(e) réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, vous ne pouvez prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous vous avez obtenu un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduit(e) dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un unique moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 Dans une première branche, elle fait valoir que la protection accordée par les autorités polonaises au requérant est insuffisante et que le requérant conserve par conséquent un intérêt à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle cite à l'appui de son argumentation divers extraits de documents relatifs au statut des demandeurs d'asile en Pologne et rappelle les difficultés rencontrées par la famille de son épouse dans ce pays.

2.4 Dans une deuxième branche, elle affirme que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités polonaises et invoque le principe de non refoulement en raison du caractère international de cette décision. Elle affirme que la décision prise par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ne peut être mise en cause et cite à cet égard un extrait des conclusions n°12 du Comité exécutif du HCR sur l'effet extraterritorial de la détermination du statut de réfugié du 17 octobre 1978 ainsi que l'arrêt *Pelit c/Azerbaïdjan* du Comité des Nations-Unies contre la Torture (UNCAT) du 5 juin 2007.

2.5 Elle fait encore valoir que le requérant et son épouse sont retournés en Tchétchénie après avoir séjourné en Pologne et qu'en acceptant de prendre en considération la demande d'asile des requérants plutôt que de les renvoyer en Pologne en application des règles de droit européen relative à la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile (la « *Convention de Dublin [sic]*»), la partie défenderesse a « *sans doute pris la mesure du problème et entendait examiner à nouveau la question de la protection par rapport au pays d'origine.* »

2.6 Elle semble encore invoquer un risque que la Pologne ne protège plus le requérant en raison de son retour en Tchétchénie en 2012, s'appuyant sur une présomption d'abandon par ce dernier de son statut. Elle rappelle le contenu de la conclusion 58 du Comité exécutif du HCR du 13 octobre 1989 « *sur le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée* », et prie le Conseil de prendre en considération les craintes exprimées par le requérant à l'égard de la Pologne.

2.7 Dans une troisième branche, elle invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et sollicite en faveur du requérant l'application du principe de l'unité de famille. Elle fait valoir que des membres de la famille de son épouse se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique.

2.8 A l'appui de sa demande protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir de faits distincts de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un certificat médical.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est fondée sur l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse constate que le requérant a obtenu en Pologne un statut de séjour dit « *tolerated stay permit* » le 14 juin 2011, que ce statut est, en principe, illimité dans le temps et que le requérant n'apporte aucune information « *dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne [sa] situation personnelle* ». Elle en déduit qu'il n'y a pas lieu de lui accorder un statut de protection internationale.

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de cette motivation.

4.3 Pour sa part, le Conseil constate que le requérant ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne (contrairement à ce qui est affirmé en p.7 de la requête) et qu'il conserve par conséquent un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'État belge (voir dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010 n°45 397 et l'arrêt du Conseil 6 mai 2011 n°61 020). Contrairement à la partie défenderesse, il estime qu'aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant à l'égard du pays dont il est ressortissant, à savoir la Russie. Les récentes modifications législatives intervenues ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.4.1. Le Conseil rappelle à cet égard que le nouvel article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (inséré par la loi du 8 mai 2013, Mon. b. 22 août 2013), sur lequel s'appuie essentiellement l'acte attaqué, prévoit ce qui suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. ».

4.4.2. La disposition précitée, résulte de la transposition dans l'ordre interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE (la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres) selon lequel : « (...) *Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur: a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement; à condition qu'il soit réadmis dans ce pays. En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1. »*

4.4.3. Toutefois, il ressort clairement des termes de l'article 25 de cette directive que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux pays membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Dans le 2^{ème} paragraphe de cette disposition il est en effet clairement précisé :

« Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:

a) (...);

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26; »

4.4.4. Il s'ensuit que l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse d'apprécier la crainte du requérant à l'égard de la Russie, pays dont il est ressortissant.

4.5.1. Le Conseil examine encore si le nouvel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 (également inséré par la loi du 8 mai 2013, Mon. b. 22 août 2013) permettrait quant à lui à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte du requérant à l'égard de la Pologne, ainsi qu'elle l'a fait.

4.5.2. Cette disposition prévoit ce qui suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.* »

4.5.3. Cette disposition n'est pas davantage applicable au cas d'espèce dès lors que le statut obtenu par le requérant en Pologne n'est pas un statut de réfugié. La partie défenderesse a par ailleurs pris en considération la demande d'asile du requérant.

4.6 Il résulte de ce qui précède qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte du requérant à l'égard de la Russie. Or force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

4.7 A titre surabondant, à supposer que la crainte du requérant doive être analysée à l'égard de la Pologne, le Conseil constate qu'il ne dispose pas davantage d'informations suffisantes. Le dossier administratif ne contient en effet aucun élément de nature à l'éclairer sur les motifs de la demande d'asile de la belle-mère du requérant et sur les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui reconnaître la qualité de réfugié en dépit du statut dont elle bénéficiait également en Pologne.

4.8 En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9 Conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE